

## **Statuts de l'Association de quartier Chocolaterie-Silo**

### **Forme juridique, but et siège**

#### **Art. 1**

Sous le nom d'Association de quartier Chocolaterie-Silo (Renens-Chavannes) – ici l'Association - il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association décide d'adopter la forme féminine afin de représenter l'ensemble de ses membres.

#### **Art. 2**

L'Association a pour mission d'améliorer la qualité de vie du quartier intercommunal entre Renens et Chavannes-près-Renens en créant des liens forts entre les habitantes et les usagers.

L'Association s'engage en faveur d'une accessibilité universelle à ses prestations et lutte contre toute forme de discrimination.

Par quartier intercommunal, et en fonction de ses projets et de ses besoins, l'Association définit les limites suivantes de son périmètre:

Sud	autoroute
Nord	Gare de Renens
Ouest	Av. du Tir-Fédéral
Est	Piscine de Renens /magasin OBI

Pour réaliser sa mission, l'Association a pour objectifs de :

- Développer et créer des activités qui favorisent l'interaction entre les habitantes et les usagers.
- Améliorer et renforcer les structures publiques (chemins piétonniers, poubelles, bancs, jardins, etc.) en partenariat avec les communes de Renens et Chavannes.
- Permettre aux habitantes et aux associations du quartier de participer activement aux différentes manifestations organisées.
- Valoriser et encourager les initiatives individuelles et collectives visant le bien-vivre ensemble dans le quartier.
- Permettre aux habitantes de partager leurs différentes compétences et constituer ainsi un réseau d'entraide et de solidarité.
- Assurer un rayonnement au-delà des limites géographiques du quartier.

#### **Art. 3**

Le siège de l'Association est à Renens/Chavannes-près-Renens, dans le Canton de Vaud.

Sa durée est illimitée.

### **Organisation**

#### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes et les associations intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 7**

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Chaque membre, qu'il soit individuel ou collectif, dispose d'une voix lors de votes.

Des membres d'honneur peuvent également faire partie de l'Association, sans droit de vote.

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de *justes motifs*.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir dans un délai de 10 jours. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend toutes les membres de celle-ci.

### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 13**

L'assemblée est présidée par la Présidente ou une autre membre du Comité.

La secrétaire de l'Association ou une autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle le signe avec la Présidente.

### **Art. 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présentes.

**Art. 15**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

**Art. 16**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

**Art. 17**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue et de propositions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

**Art. 18**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'une membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

**Art. 19**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

**Comité**

**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 21**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois, mais au maximum six ans.

**Art. 22**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présentes. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes.

**Art. 23**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de la Présidente devient vacante, la vice-Présidente ou une autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

**Art. 24**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 25**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (et licencie) les collaboratrices salariées et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Organe de contrôle**

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur·rice·s élu·e·s par l'Assemblée générale.

### **Dissolution**

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présentes. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 août 2020 à Chavannes-près-Renens.

Au nom de l'Association

Président :



Eduardo Camacho-Hübner

Vice-présidente :



Mélanie Volluz Freymond